

B. 1. Chaque Partie, ou toute agence ou société commerciale lui appartenant ou relevant d'elle, accordera dans la mesure où elle en sera propriétaire, une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, pour la fabrication et l'usage d'objets brevetés faisant partie de réacteurs ou d'organes de réacteurs, ainsi que des matériaux ou éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés, conformément aux articles III et IV, à l'usage de la Partie qui aura reçu une licence aux fins énoncées à l'alinéa C de l'article VI.

2. La Partie cédante n'assure pas sous sa garantie que les réacteurs, les éléments de réacteurs, les matériaux et organes non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés en vertu des articles III et IV, n'empiètent pas sur des brevets détenus ou exploités par d'autres personnes, et n'assume aucune responsabilité ou obligation à cet égard; la Partie bénéficiaire s'engage à indemniser la Partie cédante et à la tenir à couvert de toute obligation pouvant découler d'une infraction à un brevet.

C. En ce qui concerne les inventions ou découvertes, les brevets ou demandes de brevet, les licences et sous-licences sur lesquels porte le paragraphe du présent article, chaque Partie:

1. peut, dans la mesure des droits, titres et intérêts s'y rapportant, en disposer dans son propre pays et dans les pays tiers selon son gré, mais elle s'abstiendra de distinctions contre les ressortissants de l'autre Partie quand il s'agira de délivrer des licences ou des sous-licences se rattachant aux brevets qu'elle détiendra dans son propre pays ou dans tout autre pays;

2. renonce, à l'endroit de l'autre Partie, à toute demande d'indemnité, de redevances ou dommages-intérêts et dégage l'autre Partie de toute réclamation de cette nature.

D. 1. Aucune demande de brevet relative à une invention ou à une découverte secrètes utilisant des renseignements assortis de la cote de sécurité et communiqués conformément à l'article II, ou obtenus à l'aide de réacteurs, d'éléments de réacteurs ou bien de matériaux ou éléments non nucléaires appartenant aux systèmes d'engins atomiques cédés en vertu des articles III et IV, ne pourra être présentée:

- a) par l'une des Parties ou par quiconque dans le pays de l'autre Partie, sauf si elle est faite conformément aux conditions et modalités convenues de part et d'autre;
- b) dans un pays qui n'est pas partie à ce présent Accord, sauf par entente, et sous réserve des articles VII et VIII.

2. Afin d'assurer l'application du présent paragraphe, les ordres pertinents d'interdiction et de secret seront émis.

E. Les deux Parties établiront dans le détail la procédure à suivre pour appliquer les dispositions qui précèdent; quant aux situations non explicitement prévues, elles seront réglées par la voie d'une entente fondée sur le principe essentiel d'avantages équivalents pour les deux Parties.

ARTICLE XI

Accords antérieurs de coopération

A compter de la date où le présent Accord entrera en vigueur, les deux Parties appliqueront conformément aux dispositions de cet Accord les mesures de coopération mises à exécution ou envisagées aux termes de l'Accord sur